



## **COVID-19 : directive concernant les mesures de précaution à prendre lors de la manipulation et du transport des corps de patients décédés du SRAS-CoV-2 et des patients décédés avec suspicion d'infection au SRAS-CoV-2**

en ligne avec les recommandations de l'OFSP et de Swissnoso

Etat au 31.03.2020

### **Champ d'application**

La directive concerne le personnel médico-soignant, le personnel mortuaire des hôpitaux, des cliniques, des établissements médico-sociaux et des établissements pénitentiaires, le personnel des entreprises de pompes funèbres, la police et gendarmerie, ainsi que le personnel du service des cimetières et du crématoire du canton de Genève.

### **Généralités**

Le nouveau coronavirus est transmis essentiellement par des gouttelettes contaminées lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue.

Le risque de transmission par manipulation des corps est estimé très faible. Cependant, la présence de fluides corporels potentiellement infectés sur le corps ne peut être complètement exclue. **C'est pourquoi les mesures de précaution habituelles doivent être respectées lors de la manipulation de personnes décédées de la COVID-19, comme pour toute autre maladie infectieuse** (voir ci-dessous). **Une infection au virus COVID-19 ne requière pas de mesures spécifiques.**

- Le cadavre peut être enterré ou incinéré.
- L'embaumement est autorisé.
- Il n'y a pas d'indication à envelopper le cadavre dans un drap imbibé d'une solution désinfectante, une housse ni de fermer le cercueil immédiatement.

### **Funérailles**

En raison de l'interdiction de réunions et de manifestations actuellement en vigueur, les funérailles ne sont autorisées que dans un cercle familial restreint.

Les mesures d'hygiène et de distance sociale doivent être respectées.

### **Recommandations particulières pour les entreprises de pompes funèbres**

Les mesures suivantes sont préconisées lors de la manipulation et de l'inhumation de personnes décédées de COVID-19:

- manipulation du corps :
  - les manipulations et soins aux défunts doivent être réduits au minimum (par exemple, toilette/premiers soins, retrait du pace maker, changement de vêtements, etc.) et les manipulations inutiles susceptibles d'expulser de l'air des poumons doivent être évitées;
  - se laver les mains à l'eau et au savon, ou se frictionner les mains avec une solution hydro-alcoolique
  - tenue de protection du personnel : masques chirurgicaux, tabliers jetables et lunettes de protection en cas de risque de projections de fluides corporels (par exemple lors de l'embaumement), gants;
  - se laver les mains à l'eau et au savon, ou se frictionner les mains avec une solution hydro-alcoolique après avoir terminé les soins;

- Le retrait du pace maker doit se faire en respectant les règles habituelles de protection
- le nettoyage et désinfection du matériel et du local avec les produits nettoyants – désinfectants utilisés en routine;
- le respect des mesures d'hygiène et de la distance sociale entre collaborateurs;
- les proches doivent éviter tout contact direct avec le corps du défunt.

### **Transport du cercueil**

Même procédure que lors d'un transport d'un corps non-COVID, en particulier pas d'indication pour le port masque.

### **Dépistage systématique du COVID sur les personnes décédées**

Les responsables des consultations médicales à domicile, de la brigade sanitaires cantonale, les médecins répondants des hôpitaux, cliniques et du Centre cité génération ainsi que le CURML ont reçu ont été priés en cas de décès de systématiquement dépister le COVID-19 par un prélèvement si le patient n'est pas connu comme porteur de la maladie.

### **Déclaration obligatoire du médecin suite au décès de COVID-19**

Une déclaration de résultats cliniques doit être complétée par le médecin suite au décès d'un patient COVID-19, et adressée dans un délai de 24 heures au médecin cantonal (Fax 022 546 98 16) et à l'OFSP (Fax 058 463 87 77). Le formulaire figure en annexe et la version actualisée est disponible sous <https://www.bag.admin.ch/infreporting>.



Prof. Jacques-André Romand  
Médecin cantonal